

ment et le développement proposée et de la conférence elle-même, cette question soit attentivement prise en considération afin de permettre à la conférence d'instituer des modalités de suivi ou d'examen effectif, pour que la promotion des mesures appropriées s'appuie sur des données concrètes.

36^e séance plénière
27 juillet 1989

1989/102. Plan d'action pour lutter contre la désertification

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 42/189 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987 concernant l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification, en particulier la résolution 42/189 B relative à l'application du Plan dans la région soudano-sahélienne,

Prenant acte avec intérêt du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne⁴⁸,

Prenant acte aussi du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 42/189 A, B et C de l'Assemblée générale⁴⁹,

Notant que le retard survenu dans la distribution de la documentation a empêché le Conseil d'étudier à fond cette question,

Décide de transmettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, pour qu'elle les examine de manière approfondie et y donne suite ainsi qu'il conviendra, les rapports du Secrétaire général et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et la décision du 25 mai 1989 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵⁰, le projet de résolution contenu dans l'annexe de la décision 15/23 D, avec les vues et observations exprimées à la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social.

36^e séance plénière
27 juillet 1989

1989/103. Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 39/208 du 17 décembre 1984, 40/175 du 17 décembre 1985 et 42/188 du 11 décembre 1987 de l'Assemblée générale, ainsi que la

⁴⁸ DP/1989/50.

⁴⁹ A/44/351-E/1989/122.

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 25 (A/44/25)*, annexe.

résolution 1986/44 du Conseil économique et social du 21 juillet 1986,

Rappelant aussi la résolution 40/209 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a réaménagé de façon rationnelle l'examen des problèmes se rapportant à la désertification et à la sécheresse,

Profondément alarmé par les études qui indiquent que des changements climatiques importants se sont produits en Afrique, rendant la situation actuelle très critique, et par les conclusions inquiétantes dégagées par la Table ronde scientifique sur le climat et la sécheresse en Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abeba en février 1984⁵¹,

Vivement préoccupé par les conséquences dramatiques de l'accélération de la désertification, qui se sont traduites par une baisse substantielle de la production agricole et ont contribué en particulier à l'aggravation de la crise économique actuelle en Afrique,

Prenant note de l'intérêt manifesté par la réunion au sommet des sept principaux pays industrialisés, qui a eu lieu à Paris en juillet 1989, pour les questions de lutte contre la désertification et notamment pour le projet d'observatoire du Sahel,

Rappelant que, aux termes du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁵², les gouvernements africains se sont engagés à renforcer les mesures nécessaires pour combattre la désertification et la sécheresse, et ayant à l'esprit le soutien actif et l'engagement d'agir de la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, exprimés avec force dans la résolution 43/27 de l'Assemblée générale du 18 novembre 1988, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse⁵³,

Prenant note des travaux du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur cette question et de sa décision 15/23 du 25 mai 1989⁵⁴,

Se félicitant des résultats et des résolutions de la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan, qui s'est tenue à Dakar en juillet 1984⁵⁵ et en novembre 1985⁵⁶, puis à Alger en octobre 1988,

⁵¹ Voir E/1984/109, annexe.

⁵² Résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵³ A/44/296-E/1989/81.

⁵⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 25 (A/44/25)*, annexe.

⁵⁵ A/39/530, annexe.

⁵⁶ Voir A/C.2/40/10, annexe.

Se félicitant également des efforts renouvelés du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue d'accroître l'appui aux pays et organisations intéressés et de collaborer avec eux, en particulier avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement,

Ayant examiné le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne⁵⁷,

Reconnaissant que, compte tenu de l'ampleur et de l'acuité de la désertification et de la sécheresse, les programmes de lutte contre ces fléaux nécessitent des ressources financières et humaines qui dépassent les possibilités des pays affectés,

1. Reconnaît les efforts soutenus et louables entrepris par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour combattre la désertification et la sécheresse, et se félicite de la coopération fructueuse qui existe entre cet organisme et les gouvernements ainsi que les organes et organisations des Nations Unies;

2. Lance un appel pressant à la communauté internationale et particulièrement aux pays donateurs pour que, sans cesser d'apporter leur appui au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ils continuent à soutenir le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement et la Conférence ministérielle pour une politique commune de lutte contre la désertification;

3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par le Fonds international de développement agricole grâce au Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification;

4. Souligne l'importance fondamentale de la coopération Sud-Sud dans la réalisation des programmes de lutte contre la désertification et la sécheresse et du nécessaire soutien de la communauté internationale à cette coopération;

5. Note avec satisfaction la générosité et la solidarité dont a fait preuve la communauté internationale en répondant aux besoins d'assistance causés par la situation d'urgence en Afrique, particulièrement en ce qui concerne l'aide alimentaire, l'assistance médicale d'urgence et la lutte contre l'infestation acridienne;

6. Recommande que, dans le cadre des programmes d'aide bilatéraux et multilatéraux au développement, la lutte contre la désertification et la sécheresse fasse l'objet d'une attention prioritaire en rapport avec l'ampleur de ces problèmes;

7. Prie instamment le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne d'assister les pays de

⁵⁷ DP/1989/50.

la région soudano-sahélienne dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des actions de suivi qui résulteront de la Conférence;

8. Prie le Secrétaire général de mettre davantage l'accent, dans l'*Etude sur l'économie mondiale*, sur la situation et les perspectives des pays agressés par la désertification et la sécheresse;

9. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la situation des pays agressés par la désertification et la sécheresse et de formuler, selon que de besoin, des propositions d'actions concrètes et coordonnées.

36^e séance plénière
27 juillet 1989

1989/104. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1983/7 du 26 mai 1983, 1985/9 du 28 mai 1985, 1986/66 du 23 juillet 1986 et 1987/54 du 28 mai 1987,

Notant l'accroissement constant du volume des marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Gardant présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les personnes et les biens en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales ainsi que les Etats Membres intéressés se sont engagés à se fonder sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour formuler leurs normes et règlements, et se fient donc aux travaux du Comité,

Réaffirmant qu'il est souhaitable d'élargir la base de décision du Comité en encourageant la participation de pays en développement et d'autres pays non membres aux travaux ultérieurs du Comité,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1987-1988⁵⁸ ainsi que des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées dont le Comité a approuvé l'inclusion dans ses recommandations existantes⁵⁹;

2. Accueille favorablement et approuve, en principe, la demande du Gouvernement indien de devenir membre à part entière du Comité d'experts en matière

⁵⁸ E/1989/63.

⁵⁹ Voir ST/SG/AC.10/15 et Add.1 à 3.